

## QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaires Awoyemi (n<sup>os</sup> 2 et 3)  
(Recours en exécution)**

**Jugement n<sup>o</sup> 1965**

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1756 formé par M. Saliu Yinka Awoyemi le 1<sup>er</sup> juin 1999, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en date du 9 juillet, le mémoire en réplique du requérant du 20 octobre et la duplique de l'Organisation datée du 25 novembre 1999;

Vu le deuxième recours en exécution du jugement 1756 formé par M. Awoyemi le 11 août 1999, la réponse de l'UNESCO en date du 30 novembre 1999, le mémoire en réplique du requérant du 6 mars 2000 et la duplique de l'Organisation datée du 12 avril 2000;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

### CONSIDÈRE :

1. Par son jugement 1756 (affaire Awoyemi) prononcé le 9 juillet 1998 et auquel il y a lieu de se référer, le Tribunal a partiellement annulé la décision entreprise et invité le Directeur général à statuer à nouveau dans le sens du considérant 12; 15 000 francs français ont été alloués au requérant à titre de dépens.

Ce montant a été versé par l'Organisation.

Les 25 septembre 1998 et 23 mars 1999, le requérant demanda une nouvelle décision.

N'obtenant pas de réponse, il forma le 1<sup>er</sup> juin 1999 un recours en exécution auprès du Tribunal (affaire Awoyemi n<sup>o</sup> 2).

Le 8 juillet 1999, l'Organisation remit au requérant une copie du rapport de l'inspecteur général, daté du 26 octobre 1998, en informant l'intéressé qu'il n'avait droit à aucune indemnité pour tort moral, compte tenu de l'absence de toute responsabilité de l'Organisation.

Le requérant a entrepris cette décision qu'il tient pour non conforme au jugement 1756 dans le cadre d'un deuxième recours en exécution (affaire Awoyemi n<sup>o</sup> 3).

Dans sa réponse au premier recours en exécution, l'Organisation estime avoir exécuté correctement le jugement 1756 et elle se réfère en particulier à sa communication du 8 juillet 1999.

2. Les requêtes tendant toutes deux à l'exécution du même jugement, il y a lieu de les joindre pour faire l'objet d'un seul jugement.

#### *Sur le premier recours*

3. Le premier recours en exécution est uniquement motivé par l'absence de toute décision ou communication de l'Organisation conforme au jugement susmentionné.

Le recours est devenu sans objet et le requérant n'a plus d'intérêt à son admission depuis la communication du 8 juillet 1999, en tant qu'il se fonde sur la carence de l'Organisation. Pour le surplus, les conclusions de ce premier recours seront examinées dans le cadre du deuxième.

4. Le requérant a droit à des dépens pour son premier recours si celui-ci était fondé au moment où il a été présenté (voir le jugement 1920, affaire Abdul-Quader).

Le temps nécessaire à l'exécution d'un jugement dépend des circonstances, notamment de l'action exigée à cette fin de la part de l'Organisation (voir le jugement 1812, affaires Argos n° 2 et consorts). En l'espèce, il appartenait à l'Organisation de fournir des renseignements au requérant, au besoin après un complément d'enquête; la nature de l'affaire justifiait que cela fût fait sans tarder. La communication au requérant a eu lieu une année après le prononcé du jugement. Le 1<sup>er</sup> juin 1999, le requérant avait des motifs de se plaindre d'un retard injustifié. Il conserve donc son droit à des dépens dont le montant sera fixé globalement après l'examen du deuxième recours.

#### *Sur le deuxième recours*

5. Dans son jugement 1756, le Tribunal a en particulier considéré ce qui suit. Le 3 novembre 1995, à 6 h 45, un groupe de policiers attachés à la Brigade des stupéfiants s'est présenté au domicile des époux Awoyemi, tous deux fonctionnaires de l'UNESCO, à Paris; ceux-ci ont été emmenés dans les locaux des services centraux de la police judiciaire, où ils ont été soumis à des interrogatoires jusque vers 17 heures, notamment sur leurs rapports avec leurs supérieurs, dont l'un, M. L., sous-directeur général, aurait reçu une lettre anonyme de menaces. Selon les époux Awoyemi, les agents étaient en possession d'une lettre susceptible d'être attribuée au Directeur général. Quelques jours plus tard, ils ont rapporté l'incident à l'Organisation et lui ont demandé si elle était à l'origine de l'intervention policière qu'ils avaient dû endurer; ils l'ont priée de diligenter une enquête. Ils n'ont pas obtenu de réponse. Le Tribunal considéra que M. Awoyemi (seule partie à l'instance judiciaire) avait le droit de savoir si l'Organisation était à l'origine de ses déboires et d'obtenir à ce sujet une enquête. En définitive, le Directeur général a été invité à statuer à nouveau sur la communication des informations requises, notamment du rapport de l'inspecteur général sur l'enquête qui a été diligentée s'il existait, et le cas échéant après une nouvelle enquête. Il devait également se prononcer sur l'octroi d'une indemnité pour tort moral (voir le considérant 12).

Par mémorandum du 8 juillet 1999, le directeur du personnel, agissant pour le Directeur général, adressa au requérant le rapport établi par l'inspecteur général le 26 octobre 1998. Il en ressortait que ni l'Organisation ni aucun membre du personnel n'était à l'origine de sa mésaventure. Il n'y avait donc pas lieu d'allouer au requérant une indemnité pour tort moral.

Dans son rapport d'enquête, l'inspecteur général relève en particulier :

«En 1995, au moment des faits, je me suis livré personnellement à une enquête et je suis arrivé à la conclusion que *«rien n'indique [...] que la perquisition effectuée chez M. et M<sup>me</sup> Awoyemi ait pu avoir lieu à la demande ou avec l'autorisation d'une autorité quelconque de l'UNESCO»*.

Il est vrai qu'à la même époque, M. L. ... faisait l'objet de tentatives d'extorsion de fonds accompagnée de menaces sur ses proches et avait porté plainte à titre personnel. Dans le cadre de cette affaire, vous aviez autorisé par lettre *«les agents [ou fonctionnaires de la République française] à pénétrer dans l'enceinte de l'UNESCO pour y exercer leurs fonctions à des fins judiciaires dans le cadre de la plainte déposée [par M. L.]»*.

J'ai donc repris l'enquête et j'en conclus que les affaires L. et Awoyemi ne semblent pas liées car :

-- M. et M<sup>me</sup> Awoyemi déclarent dans leur plainte que les policiers ont brandi une lettre portant votre signature en prétendant qu'elle autorisait cette perquisition. Mon enquête ne m'a pas permis de trouver trace d'une telle lettre au sein du Secrétariat ; il est possible mais non certain que cette lettre soit celle que vous aviez signée dans le cadre de l'affaire L. ;

-- au cours de son enquête au Siège dans le cadre de l'affaire L., la police a demandé à avoir accès aux dossiers d'un fonctionnaire retraité et de deux fonctionnaires en activité (qui n'étaient pas M. et M<sup>me</sup> Awoyemi). A noter qu'elle a obtenu satisfaction dans le premier cas mais pas dans les deux autres ;

-- par ailleurs, d'après M. Awoyemi, le couple avait été conduit dans les locaux de la brigade des stupéfiants alors que les policiers qui sont intervenus à l'UNESCO dans le cadre de l'affaire L. relevaient de la brigade criminelle ;

-- j'ai rencontré M. Awoyemi qui pense avoir été dénoncé à la police lors de l'enquête menée par celle-ci dans le cadre de l'affaire L. J'ai ensuite questionné les fonctionnaires que j'ai su avoir déjà été interrogés par la police et

aucun d'entre eux n'a reconnu avoir dénoncé M. Awoyemi.

Dans ces conditions, sauf à interroger la police ce qui reviendrait à substituer l'Organisation à M. Awoyemi (comme il le demande et comme l'Organisation s'y est constamment refusée me semble-t-il), je considère qu'aucune investigation supplémentaire n'est nécessaire.»

6. Dans son recours en exécution du 11 août 1999, M. Awoyemi demande au Tribunal de

«tirer toutes les conséquences de droit de la non-exécution du jugement n° 1756 ... c'est-à-dire notamment de condamner l'UNESCO, sous astreinte de 10 000 FF par jour de retard, à compter de la date du jugement à intervenir dans la présente affaire :

a) à exécuter le jugement n° 1756...

b) à [lui] payer une somme égale à 6 mois de traitement pour aggravation du préjudice moral, due à la non-exécution du jugement n° 1756 précité, indépendamment de toute autre somme que le Tribunal pourrait lui allouer à titre principal de ce chef...»

Le requérant invoque en substance les arguments suivants : la distinction faite entre affaire de stupéfiants et affaire de droit commun serait inopérante en l'espèce, car il n'a jamais été mêlé à une affaire de stupéfiants, et les questions qui lui ont été posées par la police ne se rapportaient qu'à l'affaire L. L'autorisation écrite donnée par le Directeur général à la police d'enquêter dans l'enceinte de l'UNESCO au sujet de l'affaire L. serait un fait nouveau important. Il résulterait aussi du rapport que la police française aurait effectivement fait une enquête au sein de l'UNESCO. Comme il n'y aurait eu qu'une seule affaire, il faudrait donc en déduire que l'origine de l'intervention policière chez le requérant se trouverait à l'UNESCO. A son avis, cette dernière serait responsable «quand bien même il est impossible, en l'état actuel du dossier, d'identifier les responsabilités individuelles». La responsabilité de l'Organisation étant «pleine et entière», elle serait tenue de lui payer une indemnité à titre de réparation morale en raison de l'intervention policière et de ses conséquences.

L'Organisation conclut au rejet du recours. Elle affirme avoir entièrement exécuté le jugement 1756. En ce qui concerne l'enquête à effectuer, elle se fonde sur le rapport de l'inspecteur général communiqué au requérant. Elle donne en outre les précisions ci-après. Le 28 octobre 1995, à la suite de la plainte pénale de M. L. en raison «des menaces de mort qu'il a reçues», le Directeur général écrivit au Procureur de la République pour l'informer qu'il autorisait les agents de la police à pénétrer dans l'enceinte de l'UNESCO pour y exercer leurs fonctions à des fins judiciaires dans le cadre de la plainte déposée. Le 12 octobre 1995, une autorisation analogue, demandée par un commissaire divisionnaire à la suite de l'homicide commis sur une fonctionnaire de l'UNESCO, avait été accordée par le Directeur général adjoint au nom du Directeur général. Le 23 novembre 1995, la brigade criminelle demanda à pouvoir consulter les dossiers personnels d'un ancien fonctionnaire et de deux autres fonctionnaires en activité. Toutefois, ces derniers n'étaient pas M. et M<sup>me</sup> Awoyemi. L'Organisation autorisa la consultation du dossier de l'ancien fonctionnaire mais s'opposa à la consultation des dossiers personnels des deux fonctionnaires en activité, avant que ceux-ci aient pu être avisés. L'Organisation relève que la visite domiciliaire du 3 novembre 1995 avait été ordonnée sur commission rogatoire d'un juge d'instruction et, vu la spécialisation du service de police qui y a procédé, elle émet des doutes quant à une relation entre cette intervention et la plainte de M. L. L'Organisation a donné au Tribunal le nom de toutes les personnes qui furent entendues dans le cadre de la première enquête interne (antérieure au jugement 1756) et de la seconde (postérieure à ce jugement). Dans le cadre de celle-ci, une dizaine de personnes furent entendues, dont pour l'essentiel les personnes qui l'avaient déjà été par la police pour la cause pénale sur plainte de M. L. Aucun comportement répréhensible n'aurait été relevé. En l'absence de faute de l'Organisation, aucune indemnité à titre de tort moral ne serait due.

7. Dans son jugement 1756, le Tribunal demandait à l'UNESCO de communiquer au requérant le résultat d'une enquête tendant à déterminer si l'Organisation était à l'origine de la perquisition et de la garde à vue qui furent imposées par la police aux époux Awoyemi le 3 novembre 1995 et à statuer sur sa demande d'octroi d'une indemnité pour tort moral.

L'Organisation a procédé à l'un et l'autre. Dans cette mesure, elle a exécuté ledit jugement.

8. Le requérant prétend toutefois que cette exécution serait défectueuse. Il considère que l'Organisation serait

à l'origine de ses déboires et qu'elle devrait dès lors l'indemniser.

a) Dans ledit jugement, le Tribunal n'a cependant jamais considéré ou laissé entendre que l'Organisation elle-même, ou l'un de ses agents, aurait été responsable d'une communication à la police, qui aurait été à l'origine de l'intervention policière. L'enquête demandée, qui se fondait sur les égards réciproques que se doivent une organisation et ses agents, tendait seulement à établir les faits, en vue de déterminer notamment si les conditions d'une responsabilité étaient remplies. A cet égard, il sied de relever que, dans le cadre de leurs accords de siège, les organisations internationales se doivent de respecter la législation des Etats hôtes et de collaborer avec les organes de ceux-ci à la lutte contre la criminalité. Une assistance donnée à la police dans ce but, en vue de l'identification d'un délinquant, ne comporte en soi rien d'illicite.

b) Malgré la formulation brève du rapport de l'inspecteur général, il y a lieu d'admettre que l'enquête de l'Organisation répond à ce que le jugement 1756 attendait d'elle, puisque l'inspecteur a entendu toutes les personnes qui l'avaient déjà été par la police (à l'exception du plaignant L., déjà entendu lors de la première enquête), ainsi que d'autres personnes et qu'il est raisonnable de considérer que, s'il avait eu connaissance d'un comportement coupable de l'un ou l'autre des fonctionnaires, il l'aurait signalé.

Même si la lettre de l'Organisation que la police aurait montrée aux époux Awoyemi le 3 novembre 1995 était la lettre du 28 octobre 1995 dans l'affaire L., cela ne démontrerait aucun comportement coupable de l'Organisation vis-à-vis de l'un de ses fonctionnaires.

Il en serait de même si l'intervention policière tirait son fondement d'indications objectives reçues de la part d'agents de l'Organisation dans son enceinte ou à l'extérieur de celle-ci.

Il en résulte donc que l'enquête a été suffisante et qu'elle n'a révélé aucun comportement fautif pouvant être reproché à l'Organisation ou à l'un de ses agents.

c) La demande d'indemnité pour tort moral présentée dans la procédure ayant donné lieu au jugement 1756 se fondait, d'une part, sur la responsabilité que le requérant attribuait à l'Organisation pour l'intervention policière dont il avait été l'objet et, d'autre part, sur le refus d'informations qui lui avait été opposé. Dans le jugement 1756, le Tribunal a implicitement considéré qu'il serait préférable de statuer globalement à ce sujet.

En l'état, l'enquête n'a pas permis d'établir des faits entraînant la responsabilité de l'Organisation en raison de l'intervention policière. C'est donc à juste titre que la demande a été rejetée sur ce point par le Directeur général.

En revanche, le refus injustifié d'informations relevé dans le jugement 1756 a porté une atteinte sérieuse aux intérêts personnels du requérant, ce qui justifie l'octroi d'une indemnité (voir le jugement 1684, affaire Forté, au considérant 8) qu'il est équitable de fixer à 1 200 euros.

Obtenant partiellement gain de cause pour ses deux recours en exécution, le requérant a droit à des dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. L'Organisation paiera au requérant 1 200 euros à titre d'indemnité pour tort moral et 1 200 euros à titre de dépens.

2. Les recours sont rejetés pour le surplus.

Ainsi jugé, le 12 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 25 juillet 2000.